PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Risques Accidentels et Matériaux
Unité Matériaux, Sol et Sous-Sol

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Saint-Denis, le 16 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CIMENTS DE BOURBON

Lieu-dit "La Saline"
Parcelle CS 340
97410 Saint-Pierre

Références : SPREI/UM3S/0100003266/SCW/2022-1032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement CIMENTS DE BOURBON implanté Lieu-dit "La Saline" Parcelle CS 340 97410 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite, objet du présent rapport, a lieu suite à un signalement en interne d'un dépôt de matériaux visible depuis la RN1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIMENTS DE BOURBON
- Lieu-dit "La Saline" Parcelle CS 340 97410 Saint-Pierre
- siège social : ZI n°1- rue d'Armagnac 97420 Le Port
- Code AIOT dans GUN : 0100003266
- Régime : Declaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt n° A-1-FQ6IF2CDE relative à ses activités de transit de matériaux relevant du régime de la déclaration en date du 26 août 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Intégration paysagère
- Surveillance de l'exploitation
- Contrôle de l'accès
- Stockages

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :
Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1	/	Sans objet
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	/	Sans objet
Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de l'engagement de l'exploitant à évacuer une partie de son stock de matériaux, dans un délai d'un mois, l'inspection ne propose à ce stade aucune suite administrative.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2
Thème(s) : Autre, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. [...]
Constats : L'inspection constate que la hauteur maximale du stock de matériaux atteint 6 à 8 m et que ce stock est visible depuis la carrière juxtaposée. L'exploitant informe l'inspection qu'il n'y aura pas d'apport supplémentaire et que cette activité de transit de matériaux prendre fin d'ici environ trois ans. L'exploitant précise également qu'environ 120 t/jour de matériaux sont évacués correspondant à quatre rotations de camion par jour. L'exploitant s'engage à évacuer une partie de son stock d'ici un mois pour une meilleure intégration paysagère du site. Il apportera dans ce même délai à l'inspection les justificatifs des mesures mises en oeuvre en ce sens et du rendu paysagé in fine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitation se fait sous la surveillance du responsable de production. La prescription contrôlée est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection constate à l'entrée du site, la présence d'un portail se fermant à clef. Ce point est donc conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4
Thème(s) : Autre, Stockages
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'envol de poussières. La prescription contrôlée est donc conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet